

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

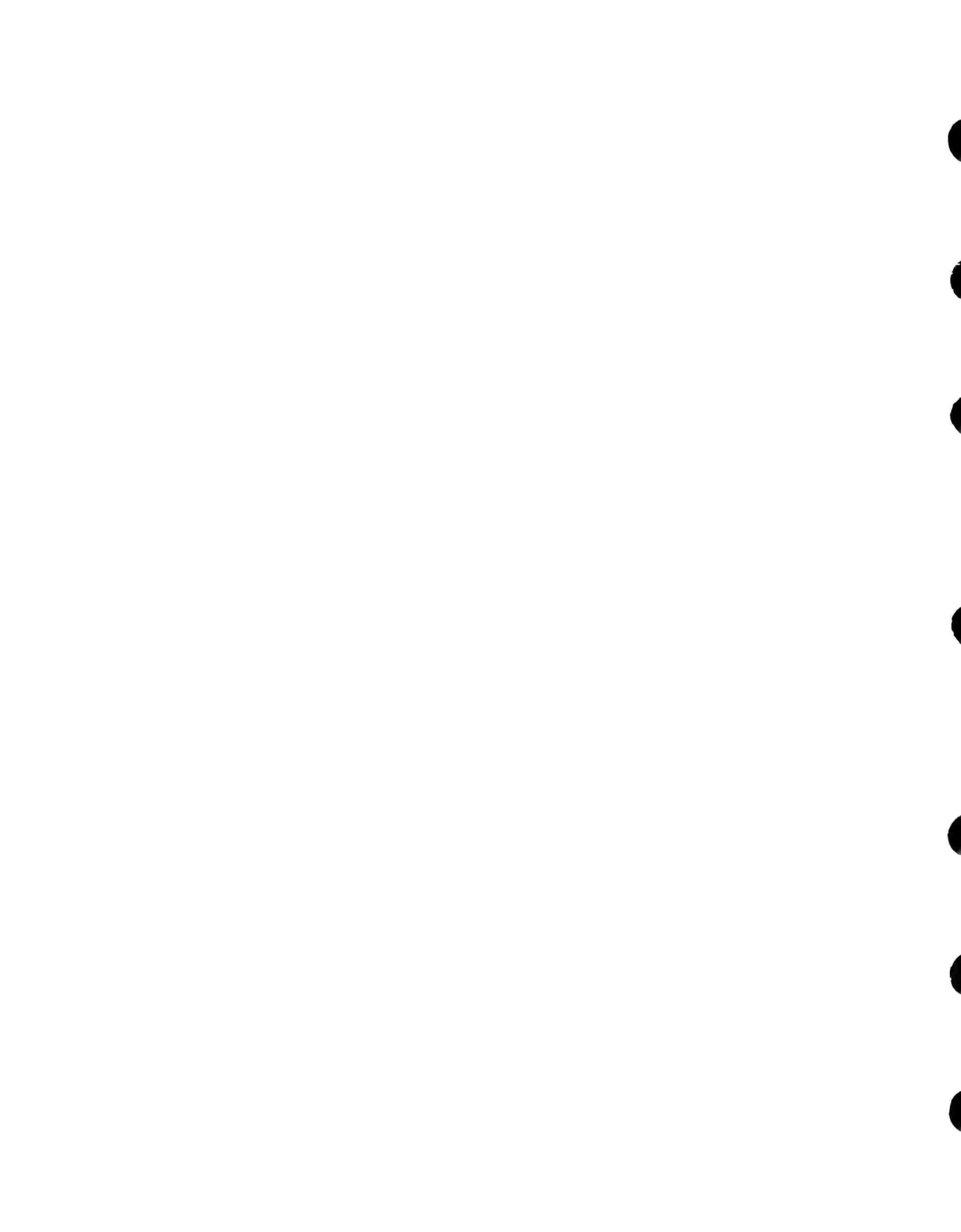
119^e année

27 mai

1987

No 22

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
27 mai 1987
No 22

Sommaire

Table des matières
Lois 1987
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Lois 1987

48	Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal	3115
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	3113

Règlements

686-87	Office des services de garde à l'enfance — Régie interne (Mod.).....	3123
691-87	Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage (Mod.).....	3124
	Régie du logement — Règlement de procédure (Mod.)	3125

Projets de règlement

	Ordre du mérite forestier	3135
--	---------------------------------	------

Décisions

	Prix du lait de consommation — Consommateurs — Ordonnance	3137
	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions (Mod.)	3138
	Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)	3139

Décrets

683-87	Exercice des fonctions du ministre délégué à l'Administration.....	3143
684-87	Nomination du sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources.....	3143
685-87	Approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire	3143
687-87	Nomination d'une membre de la Régie du cinéma	3144
688-87	Rappel de monsieur Guy Doré et sa réintégration au ministère des Affaires culturelles	3145
689-87	Fonds d'amortissement de la ville de Laval	3146
690-87	Ville de Waterloo — Programme d'habitation — Acceptation du coût final — Modification au décret 792-79.....	3146
692-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	3147
693-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Rimouski	3147
694-87	Nomination de madame Louise Roy au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ...	3148
695-87	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	3148
698-87	Emprunt du Québec.....	3149
702-87	Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil consultatif de pharmacologie	3151
703-87	Nomination d'un membre au Comité de révision des médecins spécialistes	3151
704-87	Centre hospitalier St-François d'Assise de La Sarre.....	3152
705-87	Cession d'un entrepôt frigorifique à La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc. ...	3152

706-87	Cession d'une usine à Novi-Pêche Inc.....	3153
707-87	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, municipalité de Bury.....	3153
709-87	Disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public.....	3154

Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements — Étude du document de propositions pour la levée du moratoire sur la conversion des immeubles locatifs en copropriété divisée	3159
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

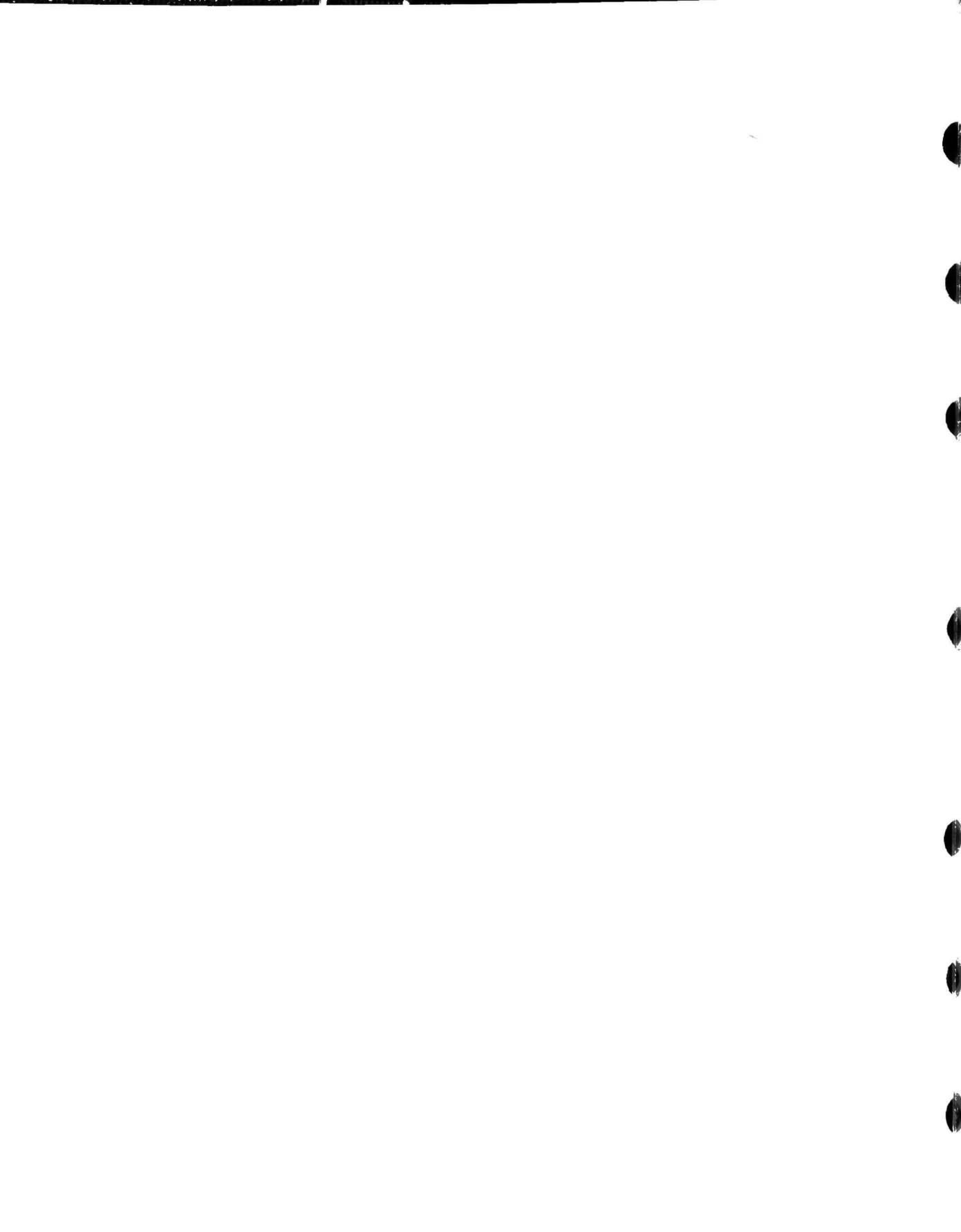
QUÉBEC, LE 7 MAI 1987

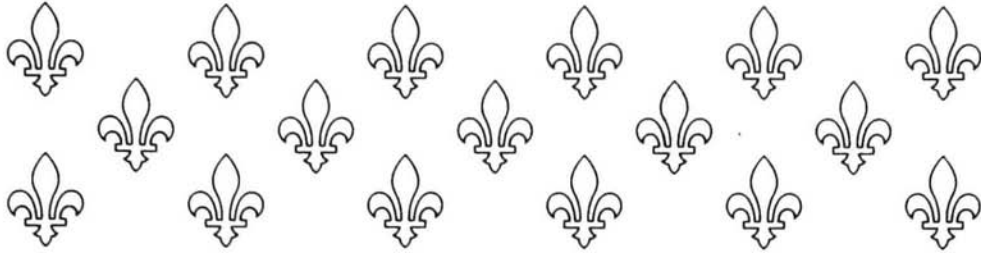
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 mai 1987*

Aujourd'hui, à vingt-trois heures vingt minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

- 48 Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 48
(1987, chapitre 22)

Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal

Présenté le 7 mai 1987
Principe adopté le 7 mai 1987
Adopté le 7 mai 1987
Sanctionné le 7 mai 1987

Éditeur officiel du Québec
1987

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi vise à assurer la reprise de certains services d'enseignement à l'Université du Québec à Montréal.

À cette fin, il fait obligation aux chargés de cours présentement en grève de reprendre l'exercice de leurs fonctions à compter de 08h00 le 11 mai 1987.

De plus, le projet maintient en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1988, les stipulations de la dernière convention collective tout en majorant les taux de rémunération selon le barème applicable au secteur public.

Enfin, le projet prévoit que tout contrevenant à la loi s'exposera à des sanctions pénales et, dans le cas d'un chargé de cours, à la perte du pointage de priorité qu'il a accumulé en vertu de la convention collective.

Projet de loi 48

Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de salariés »: le Syndicat des chargés de cours de l'UQAM (CSN);

« employeur »: l'Université du Québec à Montréal;

« salarié »: une personne qui est chargée de cours pour le compte de l'employeur et qui est comprise dans l'unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

2. Toute personne qui, le 22 mars 1987, était un salarié doit, à compter de 08h00 le 11 mai 1987, reprendre ses activités d'enseignement et fournir la prestation d'enseignement, d'encadrement et d'évaluation que détermine l'employeur pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987.

Pendant la période comprise entre le début de la session d'été 1987 et le 31 décembre 1988, un salarié doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

3. À compter de 08h00 le 11 mai 1987, l'employeur doit prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services d'enseignement requis pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987 et, par la suite, ses services habituels, sans interruption ni lock-out.

Rien dans le présent article ne limite la possibilité pour l'employeur d'aménager, dans le temps comme dans la forme, les services d'enseignement requis pour assurer la validité de la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987 de façon à tenir compte, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, des circonstances particulières résultant de l'interruption de cette session.

4. Il est interdit à l'association de salariés de déclarer ou poursuivre une grève ou d'organiser une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2.

5. L'association de salariés doit prendre les moyens appropriés pour informer les salariés des obligations leur résultant des dispositions de la présente loi.

6. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle à l'exécution normale par les salariés des tâches qui leur incombent en vertu des conditions de travail qui leur sont applicables.

7. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier d'un service dispensé par l'employeur.

8. S'il estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer les services d'enseignement de l'employeur, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association de salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

Les dispositions d'un décret adopté en vertu du premier alinéa font partie, pour la période qui y est indiquée, de la convention collective qu'elles visent.

SECTION III

RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

9. Les stipulations de la convention collective liant l'employeur et l'association de salariés le 28 février 1986 continuent d'avoir effet.

Elles sont toutefois modifiées de manière à rendre applicables les dispositions prévues à l'annexe.

10. Les stipulations visées à l'article 9 constituent une convention collective au sens du Code du travail et lient les parties jusqu'au 31 décembre 1988.

SECTION IV

SANCTIONS

§ 1.—*Poursuites pénales*

11. Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 2, 3 ou 6, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne qui, le 6 mai 1987, était un dirigeant, employé ou représentant d'une association, union, fédération, confédération, centrale ou conseil ou un dirigeant ou représentant de l'employeur, ou qui l'est devenue par la suite;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une association, union, fédération, confédération, centrale ou conseil.

12. Si l'association de salariés ne se conforme pas aux articles 4 ou 5, elle commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 11 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés représentés par l'association de salariés contreviennent à l'article 2.

13. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$.

S'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2^o de l'article 11, l'amende prévue au premier alinéa est de 2 000 \$ à 25 000 \$.

14. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

15. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

16. Lorsqu'une infraction visée aux articles 11 à 15 a duré plus d'un jour on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou parties de jour pendant lesquels elle a duré.

Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), ces infractions peuvent être reprochées sous un seul chef.

17. Toute poursuite est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

§ 2.—*Perte de pointage de priorité*

18. Un salarié qui, contrairement à l'article 2, ne fournit pas sa prestation d'enseignement, d'encadrement ou d'évaluation ou n'accomplit pas tous les devoirs attachés à ses fonctions perd le pointage de priorité cumulatif total à son crédit, au sens de l'article 8 de la convention collective.

L'employeur informe, par écrit, le salarié de la perte de pointage le concernant et modifie la liste de pointage.

Dans les 30 jours de la date où il en est informé, le salarié a droit, suivant la procédure de grief prévue à la convention collective, de faire reconnaître le pointage de priorité qu'il a perdu par l'effet du présent article s'il s'est conformé à l'article 2 ou si, sans être partie à une action concertée, il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer.

Quiconque est saisi en arbitrage d'une décision prise par l'employeur en application du présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmier en se fondant uniquement sur le troisième alinéa.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

19. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, l'association de salariés ou l'employeur à l'application du Code du travail.

20. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toutes dispositions inconciliables de la convention collective.

21. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 1987.

ANNEXE

1. Les taux de rémunération pour une charge de cours de 45 heures sont les suivants:
 - a) 3 037,15 \$ pour la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986;
 - b) 3 158,64 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987;
 - c) 3 294,73 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
2. Les taux de rémunération horaire pour les leçons individuelles en musique sont les suivants:
 - a) 42,23 \$ pour la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986;
 - b) 43,92 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987;
 - c) 45,84 \$ pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
3. Les taux de rémunération de la présente annexe incluent le paiement des avantages sociaux.
4. Les taux fixés par le paragraphe 1 de la présente annexe, pour la session d'hiver de l'année universitaire 1986-1987, sont ajustés au prorata de la prestation d'enseignement requise par l'employeur et effectivement fournie.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 686-87, 6 mai 1987

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Office des services de garde à l'enfance
— Régie interne
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance a adopté le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance approuvé par le gouvernement en vertu du décret 332-83 du 2 mars 1983;

ATTENDU QUE ce règlement contient, au paragraphe 6, de l'article 14, une disposition inconciliable avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute disposition d'un règlement qui est inconciliable avec les dispositions de cette loi cessera d'avoir effet le 30 juin 1987;

ATTENDU QUE l'Office des services de garde à l'enfance a adopté, lors de l'assemblée de ses membres des 2 et 3 octobre 1986, un règlement modifiant le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance, dans le but de le rendre conforme à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 72)

1. Le Règlement sur la régie interne de l'Office des services de garde à l'enfance approuvé par le décret 332-83 du 2 mars 1983 est modifié à l'article 14 par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° rédiger et communiquer aux personnes et organismes qu'elles visent les décisions de l'Office selon les indications de l'Office; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8911

Gouvernement du Québec

Décret 691-87, 6 mai 1987

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *g* et *n* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes relatives à la composition auxquelles doivent être conformes les produits laitiers mis en vente ou livrés dans le Québec ainsi que des normes sur leur étiquetage;

ATTENDU QU'il, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *g* et *n*)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983 et 961-84 du 25 avril 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, au

premier alinéa de l'article 3, des paragraphes *d* et *e* par les suivants:

« *d*) le lait partiellement écrémé enrichi est un lait modifié qui doit contenir 1 ou 2 % de matière grasse et au moins 10 % de solides non gras;

e) le lait écrémé enrichi est un lait modifié qui doit contenir au plus 0,1 % de matière grasse et au moins 10 % de solides non gras; ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « lait écrémé enrichi », « lait 0,1 % maximum de matière grasse et 10 % de solides non gras » ou « lait, 0,1 % max. de m.g. et 10 % de solides non gras », pour le lait écrémé enrichi; »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « lait partiellement écrémé enrichi », ou, selon le cas, « lait 1 % de matière grasse et 10 % de solides non gras », « lait 1 % de m.g. et 10 % de solides non gras » ou « lait 2 % de matière grasse et 10 % de solides non gras », « lait 2 % de m.g. et 10 % de solides non gras », pour le lait partiellement écrémé enrichi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8912

Avis d'approbation

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement donne avis par les présentes qu'il a approuvé, conformément à l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté par l'assemblée des régisseurs le 16 décembre 1986.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-joint a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1091), modifié par les Règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 21 mars 1984, du 19 décembre 1984, du 10 avril 1985 et du 9 avril 1986, est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision du loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1) à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 16 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 19 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 22 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 25 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

2) à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 14 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 17 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 20 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 23 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 26 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

3) à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 15 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 18 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 21 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

à l'annexe 24 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1986 et au plus tard le 31 mars 1987;

à l'annexe 27 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1987 et au plus tard le 31 mars 1988;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul de réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

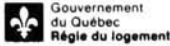
S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes 25, 26 et 27 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8905



Renseignements nécessaires à la fixation du loyer

Annexe 25

Retourner ce formulaire dûment rempli au bureau de la Régie du logement

Ne rien écrire ici

N° de dossier - RN Bureau Année Séquence

Identification

Code régisseur 1^{re} instance 001 Révision 002

1 Nom du locateur 015
 Adresse (N° rue app.) (Ville ou village) Code postal
 Numéro de téléphone Domicile Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier où se trouvent le ou les logements dont vous demandez la fixation du ou des loyers
 Adresse (N° rue) (Ville ou village) Code postal
 Adresse (N° rue) (Ville ou village) Code postal

Revenus

Le loyer est le prix mensuel pour la location d'un logement, avec ses services, accessoires et dépendances. Si un prix est exigible au moment de chaque utilisation, inscrire ces revenus en **5**.

Ne remplir qu'un seul tableau: **3a** ou **3b**

3a

Loyers de l'immeuble comprenant 10 logements ou moins

Colonne 3: Indiquer l'utilisation de chaque logement au mois de mars 1987. Encercler L si le logement était loué.
 I s'il était inoccupé.
 P s'il était occupé par le locateur ou sa famille.
 E s'il était occupé par un employé.
 A s'il était utilisé pour l'exploitation de l'immeuble.

Colonne 4: Inscrive le loyer mensuel, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1987 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel (estimé, le cas échéant) en mars 1987	Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars 1987 Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel (estimé, le cas échéant) en mars 1987
030	040	L I P S A	050		035	045	L I P S A
031	041	L I P S A	051		036	046	L I P S A
032	042	L I P S A	052		037	047	L I P S A
033	043	L I P S A	053		038	048	L I P S A
034	044	L I P S A	054		039	049	L I P S A
Nombre total de logements 060				Total 061			

3b

Loyers de l'ensemble immobilier ou de l'immeuble comprenant plus de 10 logements

Colonne 2: Inscrive le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1987.

Colonne 3: Inscrive la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, au mois de mars 1987, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Catégorie (nombre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)					Colonne 3 Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
	Loués	Inoccupés	Occupés par le locateur ou sa famille	Occupés par un employé	Utilisés pour l'exploitation de l'immeuble	
1-1 1/2 pièce	070	080	090	100	110	120
2-2 1/2 pièces	071	081	091	101	111	121
3-3 1/2 pièces	072	082	092	102	112	122
4-4 1/2 pièces	073	083	093	103	113	123
5-5 1/2 pièces	074	084	094	104	114	124
6 pièces et plus	075	085	095	105	115	125
Nombre total de logements 130					Total 131	

4

Revenus des locaux non résidentiels

Inscrive le total des loyers de mars 1987 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Colonne 1 Colonne 2	
	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1987
Locaux non résidentiels loués	500	510
Locaux non résidentiels inoccupés	501	511
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502	512

5

Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Inscrive le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987 qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

150

Dépenses du locateur

6 Taxes foncières (Important: voir guide)

Catégories de taxes	Colonne 1 Dernier compte annuel avant le 31 mars 1987		Colonne 2 Avant-dernier compte annuel	
		\$		\$
municipales	180	\$	185	\$
scolaires	181	\$	186	\$

7 Assurances

Coût de l'assurance-incendie
et de l'assurance-responsabilité

Colonne 1 Dernier compte annuel avant le 31 mars 1987		Colonne 2 Avant-dernier compte annuel	
	\$		\$
190	\$	195	\$

8 Frais d'énergie

Inscrire les frais de combustible et d'électricité et indiquer, dans le cas de l'électricité, le **tarif** qui apparaît sur le compte du fournisseur, en cochant la case appropriée

D1 BM G1
 D1 avec la mention qu'il s'agit de logements multiples B

Type d'énergie	Total des frais entre le 1 ^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987	
		\$
Mazout	230	\$
Électricité	234	\$
Gaz ou autre	232	\$

9 Frais d'entretien et de services

Ne pas confondre ces frais avec les dépenses d'immobilisation encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service, à inscrire en **10**.
Exclure les frais de gestion ou dépenses d'administration, les frais de publicité, les intérêts et les remboursements du capital, l'amortissement ainsi que toute dépense déjà inscrite à un item précédent.
Exclure également les frais d'exploitation concernant un nouveau service, à inscrire en **10**, à la colonne 5.

Total des frais d'entretien entre le 1 ^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987	311	\$
Total des frais de services entre le 1 ^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987	312	\$

10 Réparations majeures, améliorations majeures, mise en place d'un nouveau service

Inscrire les dépenses d'immobilisation encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service entre le 1^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987.
Inscrire également les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service, estimées pour la totalité de la période comprise entre le 1^{er} avril 1986 et le 31 mars 1987.

Colonne 1 Nature de la dépense (inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service An	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation découlant de la mise en place du nouveau service	Code
	450	460	470	\$ 480	\$ 1
	451	461	471	\$ 481	\$ 2
	452	462	472	\$ 482	\$ 3
	453	463	473	\$ 483	\$ 4
	454	464	474	\$ 484	\$ 5
	455	465	475	\$ 485	\$ 6

11 Subvention ou prêt accordé ou garanti aux fins d'une dépense inscrite en 10

(par une autorité publique ou une entreprise d'utilité publique - Voir Guide)

Mise de fonds du locateur	490	\$
Subvention	491	\$
Prêt accordé ou garanti par une autorité publique	492	\$
Versements annuels en capital et intérêts sur le prêt ci-dessus	493	\$

Si une indemnité vous est versée par un tiers ou doit l'être à l'égard d'une dépense inscrite en **10**, en inscrire le montant

494 \$

12 Année de la fin des travaux de construction

de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier

Année
025

Rappel important

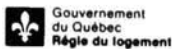
- Une annexe-logement doit être remplie pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.
- Si des dépenses s'appliquent à la fois à des logements et à des locaux non résidentiels, vous devrez être en mesure de fournir des précisions à ce sujet à l'audition.

Vous devez apporter à l'audition les pièces justificatives et les factures attestant vos dépenses sauf si vous les avez déjà produites au bureau de la Régie.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature



Annexe- logement

Attention

Voir texte explicatif p. 2

Remplir pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.

Ne rien écrire ici

N° de dossier R N	Bureau	Année	Sequence						
Numéro de demande	Bureau	Année	Mois	Jour	Sequence	Code	Année	Mois	Jour
Code régisseur	1 ^{re} instance	601							
Code régisseur	Révision	602							
610	Année	Mois	Jour	611	Année	Mois	Jour		
Début du bail				Terme du bail				Déc. ang. <input type="checkbox"/>	

A Identification du logement

Nom du locataire

Nombre de pièces

N° Rue App Ville ou village

B Inscrire le loyer mensuel du logement

Inclure dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services, accessoires et dépendances.

	Ne rien écrire ici		
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	630	\$ 630	\$
Loyer mensuel au terme du bail précédent	631	\$ 631	\$
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le nouveau bail	632	\$ 632	\$

Cocher s'il s'agit d'un bail de 24 mois ou plus

C Avez-vous supprimé ou avez-vous demandé la suppression d'un service ou l'usage d'un accessoire ou d'une dépendance touchant ce logement?

Ne rien écrire ici

640 Oui Non 640

Si oui, les énumérer

D Taxes de services

	Ne rien écrire ici		
Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour l'année précédant le 31 mars 1987	687	\$ 687	\$
Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services pour la période précédente, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour cette période	688	\$ 688	\$

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets

Date

Signature

Ne rien écrire ici (Ne pas cocher un service si tous les logements en sont bénéficiaires)

Chauffage du logement	662	<input type="checkbox"/>	Consommation d'électricité du logement*	665	<input type="checkbox"/>
Chauffage des espaces communs	663	<input type="checkbox"/>	Consommation d'électricité des espaces communs*	666	<input type="checkbox"/>
Eau chaude	664	<input type="checkbox"/>	Cuisinière au gaz	673	<input type="checkbox"/>

*autre que le chauffage

Réparations majeures, améliorations majeures ou mise en place d'un nouveau service

Cocher le code pertinent à la dépense majeure si le logement en est bénéficiaire et si le nombre de bénéficiaires de la dépense majeure est inférieur au nombre total de logements

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Stationnement Oui Non

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le mérite forestier
(L.R.Q., c. M-11)

Ordre du mérite forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 220B, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTÉ

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources,*
JOHN CIACCIA

1^o une médaille d'or et un titre de Commandeur de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de très grand mérite et d'un prix de 4 000 \$ au concurrent qui cumule le plus grand nombre de points;

2^o une médaille d'argent et un titre d'Officier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de grand mérite et d'un prix de 2 000 \$ au deuxième concurrent qui cumule le plus de points;

3^o une médaille de bronze et le titre de Chevalier de l'Ordre du mérite forestier accompagnés du diplôme de mérite et d'un prix de 1 000 \$ au troisième concurrent qui cumule le plus de points.

8. Malgré l'article 9, un prix de 200 \$ est remis aux douze concurrents suivants qui cumulent le plus de points et dont les travaux ont été jugés dignes de mention. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

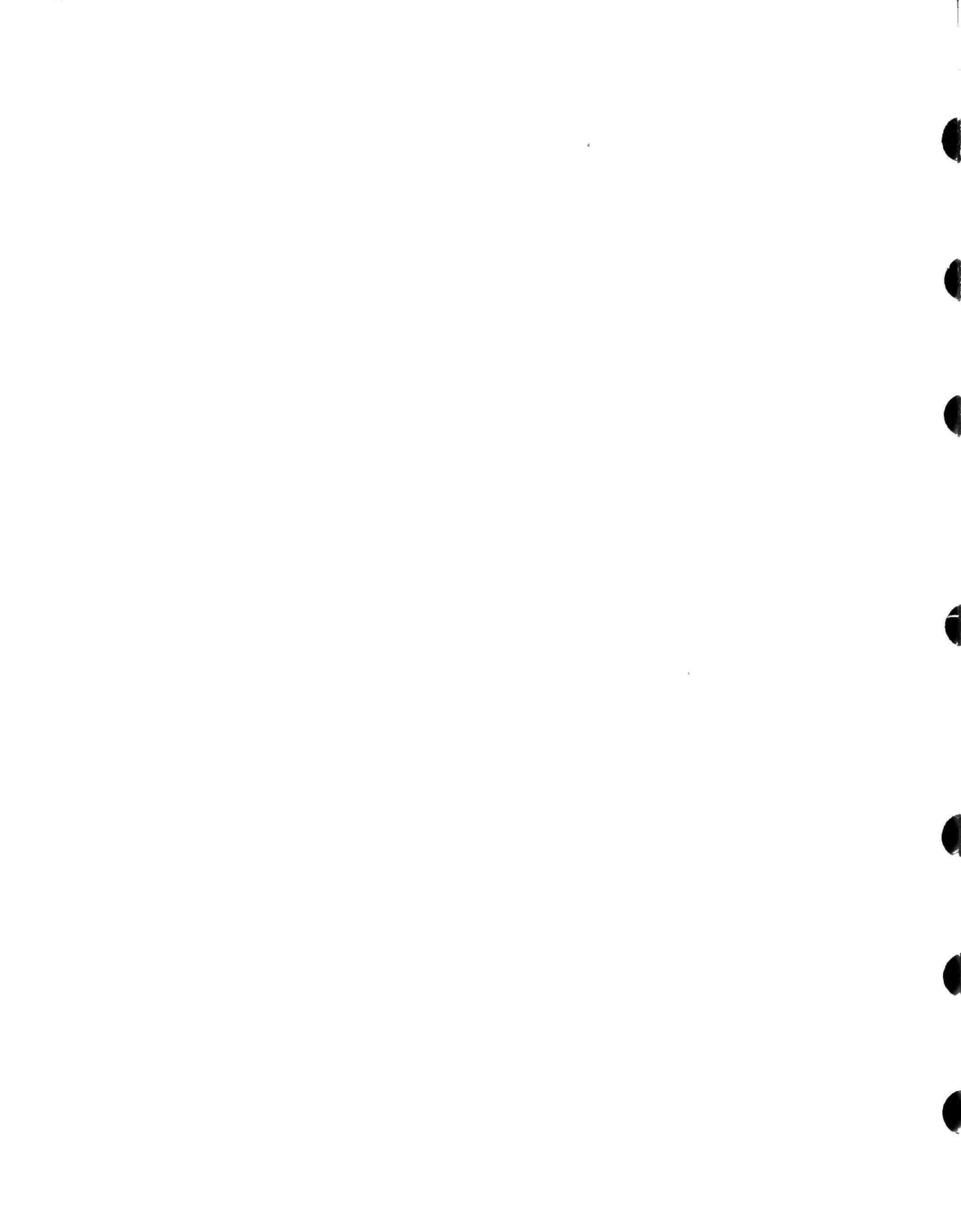
8910

Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier

Loi sur le mérite forestier
(L.R.Q., c. M-11, a. 7)

1. Le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, adopté par le décret 1780-83 du 1^{er} septembre 1983, est modifié par le remplacement des articles 7 et 8 par les suivants:

« 7. Le gouvernement décerne aux concurrents qui ont effectué les travaux jugés les meilleurs au niveau régional et qui rencontrent les conditions requises à l'article 9, les médailles, les titres, les diplômes et les prix suivants:



Décisions

Décision 4487, 30 avril 1987

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

- Consommateurs
- Ordonnance

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 4487 rendue le 30 avril 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit modifiant son ordonnance L-71 sur les prix du lait de consommation. Il est à noter que le gouvernement a soustrait cette ordonnance de l'application de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant l'ordonnance L-71 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. L'article 6 de l'ordonnance L-71 sur les prix du lait de consommation (décision 4439 du 87 01 30, 119 G.O. 2, p. 1197) est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa qui suit:

« Les prix du lait vendu dans un contenant de 10 ou 20 litres à l'une des personnes prévues au présent article doit être majoré de 0,03 \$ le litre pour couvrir le coût du contenant. »

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Décision 4494, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation**— Contributions****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4494 le 12 mai 1987 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les producteurs intéressés réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 1^{er} avril 1987. Veillez de plus prendre note que le gouvernement a exempté ce règlement de l'application de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) en adoptant son décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
les contributions des producteurs d'oeufs
d'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87 modifié par décision 4212 du 5 décembre 1985, 117 *G.O.* 2, p. 7004) est modifié à nouveau en remplaçant le paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant:

« *a*) 0,002972 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair; »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1987.

Décision 4486, 30 avril 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4486 le 30 avril 1987 approuvant le texte qui suit du Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation tel qu'adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 12 décembre 1986. Veillez de plus prendre note que le gouvernement a soustrait ce règlement à l'application de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) en rendant son décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 94 modifié par les décisions 3673 du 83 04 06, 115 *G.O.* 2, p. 2769; 3810 du 83 12 07, 116 *G.O.* 2, p. 1229, 3955 du 84 06 09, 116 *G.O.* 2, p. 4209; 4021 du 84 11 06, 116 *G.O.* 2, p. 5959; 4069 du 85 02 19, 117 *G.O.* 2, p. 1591; 4228 du 86 01 21, 118 *G.O.* 2, p. 409 et 4337 du 86 07 02, 118 *G.O.* 2, p. 2567) est modifié à nouveau en y remplaçant les articles 17 et 18 par les suivants:

« **17.** Tout producteur peut céder son quota, en totalité ou en partie, temporairement ou définitivement, à un autre producteur ou à une autre personne, aux conditions prévues dans le présent règlement.

Dans l'intérêt général des producteurs, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution de la Fédération prévoyant la modification du présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification, la Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions du présent règlement relatives au transfert de quotas en prévoyant entre autres que pendant cette période transitoire, aucun transfert de quotas, ni par

voie de vente ou par voie de location, ne peut avoir lieu. Une copie de la résolution décrétant cette suspension ou cette interdiction est expédiée immédiatement à la Régie par la Fédération.

18. Le quota doit être transféré avec le contingent en même temps et dans les mêmes proportions. »

2. Ce règlement est modifié en y ajoutant, après l'article 18, les articles suivants:

« **18.01** Tout transfert de quota, temporaire ou définitif doit être approuvé par la Fédération avant d'entrer en vigueur.

18.02 Tout producteur désirant céder définitivement son quota, en tout ou en partie, doit d'abord en informer la Fédération par écrit au moins 6 mois préalablement à la date prévue pour le transfert.

Sur réception de cet avis, la Fédération avise les producteurs de la même région syndicale de la réception de l'avis prévue au paragraphe précédent.

Tout producteur de la même région syndicale intéressé au quota peut alors transiger avec le producteur mentionné dans l'avis et ce dans les 30 jours suivant la date inscrite sur l'avis, suivant les dispositions du présent règlement.

Si aucune transaction n'a lieu dans les 30 jours avec un producteur de la même région syndicale, la Fédération doit alors transmettre cet avis de vente à tous les producteurs de la province et le producteur cédant peut alors transiger avec toute personne du Québec suivant les dispositions du présent règlement.

18.03 Toute demande de transfert de quotas doit être faite à la Fédération par le cédant et le cessionnaire immédiatement après la transaction. À défaut d'effectuer cette demande dans le délai indiqué le quota peut être suspendu ou annulé selon les modalités prévues à la section VII.

18.04 La Fédération doit approuver tout transfert de quota à une personne qui remplit les exigences du présent règlement. Toutefois, la Fédération peut refuser d'approuver un transfert temporaire ou définitif dans les cas suivants:

a) lorsque le cessionnaire ou le cédant tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société, corporation, compagnie, est en défaut d'avoir effectué toutes ses déclarations de production ou d'avoir acquitté toutes les contributions échues ou toute autre somme due à la Fédération et ce, tant que ses déclarations ne sont pas entièrement

complétées et que les sommes mentionnées précédemment ne sont pas entièrement payées;

b) lorsque le cédant ne s'est pas départi de ses pondeuses ou n'en a pas réduit le nombre en rapport avec la partie du quota qui lui reste;

c) lorsque le cessionnaire a lui-même cédé, pour une première fois, une tranche de quota, dans les 12 mois précédant sa demande transfert.

18.05 Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit commencer à l'exploiter dans les 6 mois de la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par une force majeure approuvée par la Fédération. À défaut, la Fédération peut demander à la Régie de suspendre ou d'annuler ce quota ou cette partie de quota.

Le cessionnaire ne peut utiliser, pour le reste de l'année, que la partie du quota non utilisée par le cédant.

Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, pour une période minimale de 24 mois suivant le transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait lui-même et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder en tout ou en partie son quota, sauf s'il s'agit d'une cession visée par l'alinéa b du 2^e paragraphe de l'article 26, d'une rétrocession en vertu d'une clause de dation en paiement de la vente de toute l'exploitation avicole ou d'une force majeure approuvée par la Fédération.

Le locataire d'un quota ou d'une partie de quota doit produire à la fois le quota qu'il produisait lui-même, s'il y a lieu, et le quota nouvellement loué et ce, durant toute la durée du bail.

Le producteur qui a cédé totalement son quota doit abandonner la production des oeufs.

Le producteur qui a cédé une partie seulement de son quota doit réduire le nombre de ses pondeuses en rapport avec la partie de quota qui lui reste.

18.06 Un ou plusieurs producteurs ne peuvent directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans une ou plusieurs exploitations avicoles détenir au total un quota de plus de 50 000 pondeuses.

Ainsi, sans limiter la généralité de ce qui précède, un producteur qui détient déjà un quota de 50 000 pondeuses ou plus, ne peut acquérir un quota additionnel, même par la cession temporaire.

Est réputé détenir un quota de 50 000 pondeuses et plus, tout producteur dont les quotas totalisent 50 000 pondeuses et plus lorsqu'ils sont additionnés:

a) au quota détenu par toute société, compagnie, corporation ou association dont il est actionnaire, sociétaire, membre, administrateur, officier, représentant ou bailleur de fonds;

b) aux quotas détenus par chacun des actionnaires, sociétaires, membres, administrateurs, officiers, représentants ou bailleurs de fonds de toute compagnie, corporation, société ou association dont il est lui-même actionnaire, sociétaire, membre administrateur, officier, représentant ou bailleur de fonds;

Les actionnaires, sociétaires, membres, administrateurs, officiers, représentants ou bailleurs de fonds (ci-après appelés collectivement « les personnes visées ») d'une compagnie, corporation, société ou association (ci-après appelées « le groupe ») ne peuvent détenir des quotas totalisant 50 000 pondeuses ou plus, incluant, en sus de ceux, s'il en est détenu par chacune des personnes visées:

a) les quotas s'il en est, que détient le groupe, soit personnellement ou par l'intermédiaire de compagnies, corporations, sociétés ou associations dans lesquelles le groupe détient des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds;

b) les quotas, s'il en est, que détient le conjoint ou l'un ou plusieurs des enfants d'une personne visée en rapport avec l'exploitation avicole de cette personne visée ou que détient tout employé en rapport avec cette exploitation (ci-après appelés collectivement « personnes liées ») et;

c) les quotas détenus par toute compagnie, société, corporation ou association dans laquelle une ou plusieurs personnes visées ou une ou plusieurs personnes liées, ou toute autre personne ayant des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds d'une telle personne visée, advenant que toute telle personne visée soit une compagnie, corporation, société ou association, détiennent des intérêts à titre d'actionnaire, de sociétaire, de membre, d'administrateur, d'officier, de représentant ou de bailleur de fonds.

Est réputé détenir un quota de 50 000 pondeuses ou plus, tout producteur dont les quotas additionnés tel que ci-dessus totalisant 50 000 pondeuses ou plus. Le présent article s'applique aussi dans les cas de création de fiducie, de contrat de gestion, de toute autre convention de mandat ou d'achat d'actions ou de parts sociales ayant pour effet de cumuler au sein du même groupe des quotas totalisant une somme supérieure à 50 000 pondeuses.

Toutefois, pour les fins de cet article, la Fédération ne peut additionner au quota d'un individu membre d'une coopérative, celui détenu par sa coopérative ou par les autres membres de sa coopérative. Le présent paragraphe ne s'applique pas:

a) aux coopératives constituées après la date de mise en vigueur du présent article; ni

b) aux coopératives dont le siège social est situé dans un territoire syndical différent de celui du producteur sociétaire; ni

c) aux fédérations ou confédérations de coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (1982, c. 26) ou en vertu de toute autre loi.

Toute modification à l'intérieur d'un groupe ou quant aux personnes visées ou aux personnes liées doit être communiquée à la Fédération sans délai.

18.07 Tout transfert de quota en vertu du présent règlement est effectué sur la base du quota en vigueur à la date de l'approbation par la Fédération.

18.08 Aucun producteur ne peut détenir un quota de moins de 2 500 ni plus de 50 000 pondueuses.

Un producteur n'est pas sujet au paragraphe précédent:

a) s'il détient un tel quota avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à concurrence du quota détenu et produit par les producteurs au 31 décembre 1983, à la condition que ledit quota n'ait été cédé depuis cette date de quelque façon entièrement ou en partie;

b) s'il acquiert son quota par succession;

c) s'il s'agit d'un nouveau producteur qui ne détient pas déjà de quota et qui acquiert un quota de plus de cinquante mille (50 000) pondueuses d'un même détenteur et à condition qu'il achète toute l'exploitation avicole avec ledit quota.

18.09 Toute autre personne désirant entrer dans la production des oeufs doit se procurer un quota d'au moins 2 500 pondueuses, selon les dispositions de la présente section, à moins qu'elle n'acquière d'un même producteur un quota moindre avec toute l'exploitation avicole.

18.10 Seules les locations de quota en vigueur le 23 mai 1986 et les locations de quota ayant été approuvées par la Fédération entre la date précitée et la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être reconduites entre le locateur et le locataire aux conditions prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas reconduction des locations mentionnées au paragraphe précédent, le locateur peut à son choix et pourvu qu'il en avise par écrit la Fédération six mois avant la date de la fin de la location:

a) reprendre son quota et le mettre en production sans délai; ou

b) mettre son quota en vente conformément aux conditions du présent règlement; ou

c) relouer son quota à une autre personne jusqu'à son maximum de 80 % du quota précédemment loué et pourvu que le solde dudit quota d'un minimum de 20 % soit mis en production par le locateur ou vendu aux conditions prévues au présent règlement.

Le locataire qui ne reconduit pas une ou des locations visées par le présent article doit en aviser par écrit le locateur et la Fédération dans un délai de 6 mois préalable à la fin de la location.

Tout quota ou partie de quota mis en production ou vendu en vertu des alinéas a et b du second paragraphe du présent article de même que la partie du quota non reloué en vertu de l'alinéa c du même paragraphe ne peuvent faire l'objet d'aucune autre location subséquente.

Toute location de quota est de plus sujette aux conditions suivantes:

a) cette location doit être faite pour une période d'au moins 12 mois et d'au plus 15 mois, à moins de force majeure approuvée par la Fédération;

b) à l'expiration du terme, le quota retourne à moins que la location soit reconduite aux conditions du présent règlement;

c) pendant la durée de location, le locateur ne peut acquérir du quota si cette acquisition a pour effet d'augmenter le quota qu'il détenait avant cette location à plus de 50 000, tenant compte des présomptions établies à l'article 18.06 du présent règlement;

d) le locateur ne peut conserver pendant le terme de la location un quota de moins de 2 500 à moins de le céder en totalité ou en cas de force majeure approuvée par la Fédération;

e) les locations prévues au présent article doivent être approuvées par la Fédération avant le début indiqué de l'exploitation par le locataire, à défaut de quoi la Fédération peut refuser l'approbation de cette location.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article la Fédération peut permettre à un pro-

ducteur de louer son quota en tout ou en partie pour une période maximum de 12 à 15 mois si ce producteur est dans l'impossibilité de le produire pour cause de force majeure et à condition qu'une preuve satisfaisante de cette force majeure soit faite et que la Fédération approuve cette location conformément aux dispositions du présent règlement. À l'expiration du bail consenti en vertu au présent paragraphe, le locateur doit reprendre son quota et le mettre en production. »

3. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8913

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 683-87, 6 mai 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué à l'Administration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué à l'Administration soient conférés temporairement, du 11 mai 1987 au 22 mai 1987, à monsieur Pierre MacDonald, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8902

Gouvernement du Québec

Décret 684-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Sarault comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Sarault, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 1^{er} juin 1987;

QUE le salaire de monsieur Pierre Sarault corresponde au troisième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 1^{er} juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8902

Gouvernement du Québec

Décret 685-87, 6 mai 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a besoin de renseignements exacts en vue de la production de statistiques courantes sur les expériences d'emploi des étudiants diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire;

ATTENDU QUE Statistique Canada et le ministère ont déjà collaboré à la collecte de renseignements sur les diplômés de 1982 au moyen de l'Enquête nationale auprès des diplômés qui a été menée en juin 1984;

ATTENDU QUE Statistique Canada et le ministère désirent obtenir des renseignements actuels sur les épreuves d'emploi des diplômés de 1982 depuis l'enquête de juin 1984;

ATTENDU QUE la collaboration entre les deux parties en ce qui a trait à la collecte des renseignements permettra d'éviter le chevauchement des enquêtes, d'alléger le fardeau de la réponse, de réduire le coût de la collecte et du traitement des données et de recueillir des statistiques courantes de qualité supérieure;

ATTENDU QUE les ententes existantes ne permettent pas l'accès à ces renseignements;

ATTENDU QUE cette entente ne constitue pas un échange de renseignements nominatifs et n'est donc pas soumise à l'application de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la statistique, Statuts du Canada, 1970-1971-1972, chapitre 15, confère au ministre des Approvisionnements et Services le pouvoir de conclure avec un ministère donné des accords visant l'échange de renseignements recueillis auprès d'un répondant conjointement avec ce ministère, ainsi que les totalisations ou la publication subséquente de tels renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre peut, conformément à la loi et aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et Statistique Canada ont convenu des modalités de cet accord;

ATTENDU QUE l'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'accord entre Statistique Canada, représenté par le ministre des Approvisionnements et Services, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, relatif à la collecte et au partage de renseignements sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire, est approuvé et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé à signer cet accord avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8903

Gouvernement du Québec

Décret 687-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la nomination de madame Louise Limoges comme membre de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) institue la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie du cinéma;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie du cinéma est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de la Régie du cinéma demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le mandat de madame Claire Bonenfant comme membre de la Régie du cinéma est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Louise Limoges soit nommée membre de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 1987, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire Bonenfant dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Louise Limoges comme membre de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Louise Limoges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Madame Limoges remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 1987 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Limoges comprend uniquement le salaire.

À compter de la date de son engagement, madame Limoges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 600 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Limoges est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Limoges a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Limoges peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Limoges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Limoges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Limoges se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Régie, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE LIMOGES

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8904

Gouvernement du Québec

Décret 688-87, 6 mai 1987

CONCERNANT le rappel de monsieur Guy Doré et sa réintégration au ministère des Affaires culturelles

ATTENDU QU'en vertu du décret 2795-84 du 19 décembre 1984, le gouvernement a nommé monsieur Guy Doré directeur général du Musée de la Civilisation, suivant les conditions d'emploi annexées à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 6 des conditions d'emploi annexées au décret précité, le gouvernement peut rappeler monsieur Doré qui sera alors réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de rappeler monsieur Doré:

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Guy Doré soit rappelé et réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires culturelles, conformément au paragraphe a de l'article 6 des condi-

tions d'emploi annexées au décret 2795-84 du 19 décembre 1984, et ce, à compter du 11 mai 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

8904

Gouvernement du Québec

Décret 689-87, 6 mai 1987

CONCERNANT des fonds d'amortissement de la ville de Laval

ATTENDU QUE la ville de Laval a contracté les emprunts suivants:

— 30 000 000 \$ en principal, daté du 1^{er} septembre 1984 et remboursable en un versement unique le 1^{er} septembre 1991;

— 20 000 000 \$ en principal, daté du 1^{er} juillet 1976 et remboursable en un versement unique le 1^{er} juillet 1996;

— 50 000 000 \$ en principal, daté du 29 octobre 1985 et remboursable en un versement unique le 29 octobre 1995;

— 40 000 000 \$ en principal, daté du 5 mars 1986 et remboursable en un versement unique le 5 mars 1996;

ATTENDU QUE la ville de Laval s'est conformée à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant des fonds d'amortissement pour lesdits emprunts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette Loi, le gouvernement peut permettre que les fonds d'amortissement soient déposés ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soient placés autrement;

ATTENDU QUE la ville de Laval désire administrer elle-même ses fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et des moyens techniques pour ce faire;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Laval soit autorisée à déposer les fonds d'amortissement relatifs aux émissions suivantes: 30 000 000 \$ datée du 1^{er} septembre 1984, 20 000 000 \$ datée du 1^{er} juillet 1976, 50 000 000 \$ datée du 29 octobre 1985 et 40 000 000 \$ datée du 5 mars 1986, dans une banque, caisse d'épargne et de

crédit ou compagnie de fidéicommiss légalement constituée, ou encore placer lesdits fonds en obligations du Canada ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations de toute corporation municipale ou scolaire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

8905

Gouvernement du Québec

Décret 690-87, 6 mai 1987

Ville de Waterloo — Programme d'habitation — Acceptation du coût final — Modification à l'arrêté en conseil 792-79 du 21 mars 1979

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 792-79 du 21 mars 1979, confirmé le programme d'habitation de la Société d'habitation du Québec, adopté par sa résolution 98-79 du 21 février 1979 (construction à Waterloo, circonscription électorale de Shefford) et autorisé la Société d'habitation du Québec à engager pour la réalisation de ce programme une somme de 2 657 797 \$;

ATTENDU QUE ce programme d'habitation est maintenant terminé et que son coût total de réalisation se chiffre à 3 296 800 \$, soit une augmentation de 639 003 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté en conseil 792-79 du 21 mars 1979;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'arrêté en conseil 792-79 du 21 mars 1979 est modifié de façon à porter de 2 657 797 \$ à 3 296 800 \$, soit une augmentation de 639 003 \$ la somme totale que la Société d'habitation du Québec est autorisée à engager pour la réalisation du programme d'habitation confirmé par ledit arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

8905

Gouvernement du Québec

Décret 692-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur Georges-L. Goulet, directeur du département des sciences de l'éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de trois ans, en remplacement de madame Carmen Lachance dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8903

Gouvernement du Québec

Décret 693-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Rimouski

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9):

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux du Québec pour le compte de la ville de Rimouski, du village de Rimouski-Est et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père a l'intention de réaliser un creusement sur plus de 300 m dans le fleuve en vue d'y installer un émissaire d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Rimouski;

ATTENDU QU'à cette fin, la Société québécoise d'assainissement des eaux du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 22 mai 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique portant sur la pollution des rives causée par l'exploitation de cet ouvrage a été demandée au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il a été convenu, à la satisfaction du requérant de l'audience, qu'un suivi environnemental sera réalisé et que, le cas échéant, des mesures de mitigation seront mises en place;

ATTENDU QUE le requérant de l'audience a retiré sa demande;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à son projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour son projet de construction d'un émissaire faisant partie du projet d'assainissement des eaux usées, tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact constituant sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 15 août 1985, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la méthode de construction soit approuvée par le ministère et que soient respectées les mesures de mitigation indiquées dans l'étude d'impact intitulée: « Construction de l'émissaire pour le traitement des eaux usées de Rimouski, Rimouski-Est et Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père » par les Consultants B.P.R., août 1985.

Condition 2: Qu'aucun dynamitage en milieu aquatique ne se réalise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet.

Condition 3: Que le camionnage se fasse entre 7 h 00 et 19 h 00 sauf en cas exceptionnels et sur approbation du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

8906

Gouvernement du Québec

Décret 694-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la nomination de madame Louise Roy au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête qui se terminera le 18 juin 1987 relativement au projet d'échangeur de l'autoroute 15, au km 31, à Mirabel (Saint-Janvier);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE madame Louise Roy soit nommée membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 7 mai 1987 jusqu'au 18 juin 1987;

QUE la rémunération de madame Louise Roy soit fixée à 400 \$ par jour pour un maximum de 30 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de madame Louise Roy lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

8906

Gouvernement du Québec

Décret 695-87, 6 mai 1987

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

- Mont-Saint-Grégoire;
- Maniwaki;
- Saint-Calixte;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et des ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf pour les lots 282 partie, 303 partie et 220 partie du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, division d'enregistrement d'Iberville;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la part de la

Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village de Mont-Saint-Grégoire, lesquels immeubles sont indiqués sur deux (2) plans préparés par Marcel Deniscourt, arpenteur-géomètre en date du 24 et 25 février 1987 sous les numéros 2069 et 2971 de ses minutes;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Maniwaki, lesquels immeubles sont indiqués sur deux plans préparés par André Mathieu, ingénieur, de la firme Boileau et Associés inc, sous les numéros 480-86-01-01 et 480-86-01-02;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Calixte, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Louis Richer, ingénieur, de la firme Lalonde Girouard, Letendre et Associés Ltée en date de février 1987 sous le numéro MS-401.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8906

Gouvernement du Québec

Décret 698-87, 6 mai 1987

Emprunt de la province de Québec sur billets de 30 000 000 000 de yen en monnaie légale du Japon

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU que certaines institutions financières sous la direction de The Dai-ichi Mutual Life Insurance Company sont disposées à prêter une somme de trente milliards de yen (30 000 000 000 ¥) à la province de Québec (le « Québec ») à des conditions jugées avantageuses;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter une somme de trente milliards de yen (30 000 000 000 ¥), en monnaie légale du Japon, auprès de The Dai-ichi Mutual Life Insurance Company (le « principal gérant »), The Yasuda Mutual Life Insurance Company et The Bank of Tokyo, Ltd. (le « mandataire ») (collectivement les « prêteurs »), cet emprunt devant être constaté au moyen de billets du Québec (appelés « titres de prêt ») dans la convention de prêt à laquelle référence est faite ci-dessous (la « convention de prêt »).

2. Les conditions et modalités de cet emprunt (l'« emprunt ») et des billets seront celles stipulées dans la convention de prêt, notamment:

a) la somme de trente milliards de yen (30 000 000 000 ¥) devra être empruntée en un seul tirage au plus tard le 25 mai 1987;

b) l'emprunt portera intérêt, jusqu'à son parfait paiement, à un taux fixe, soit un taux annuel égal à 0,1 % plus le taux préférentiel, en vigueur à la date de l'emprunt, chargé par les banques et compagnies d'assurance-vie japonaises sur les prêts en yen à échéance de plus d'un an faits à leurs meilleurs clients au Japon et les intérêts courus seront calculés en fonction d'une année de 365 jours et payables semestriellement, à terme échu;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation, l'emprunt sera remboursé en 29 versements semestriels consécutifs, le premier versement devant être fait 11 ans après la date de l'emprunt. Chacun des 28 premiers versements sera égal à 3,45 % du montant de l'emprunt et le dernier versement sera égal au solde de l'emprunt;

d) le Québec pourra rembourser par anticipation l'emprunt, en totalité ou en partie, à toute date de

remboursement du capital (une « date de remboursement ») mais le montant de tout remboursement partiel devra être d'un multiple intégral d'un milliard de yen (1 000 000 000 ¥). Une prime sera versée sur le montant de chaque remboursement par anticipation, soit 1,0 % si le remboursement est effectué à la première ou à la seconde date de remboursement, 0,9 % si effectué à la troisième ou quatrième date de remboursement, 0,8 % si effectué à la cinquième ou sixième date de remboursement, 0,7 % si effectué à la septième ou huitième date de remboursement, 0,6 % si effectué à la neuvième ou dixième date de remboursement, 0,5 % si effectué à la onzième date de remboursement ou à toute date de remboursement ultérieure;

e) tout paiement en retard portera intérêt à un taux plus élevé selon ce qui est prévu à la convention de prêt;

f) les paiements à l'égard de l'emprunt en vertu de la convention de prêt devront être faits franc et quitte de tous impôts, taxes, droits, prélèvements à la source, déductions ou autres charges (les « impôts ») du Canada, du Québec ou de toute autre juridiction à compter de laquelle ces paiements sont faits, ou de toute subdivision politique ou autorité fiscale de ou dans l'une ou l'autre de ces juridictions.

Si de tels impôts deviennent payables sur ces paiements, le Québec paiera (sauf dans les cas prévus à la convention de prêt) tous montants additionnels nécessaires pour assurer qu'après le paiement de ces impôts, le bénéficiaire du paiement reçoive le plein montant du paiement qui aurait été reçu sans le paiement de tels impôts.

Si le Québec est tenu de payer de tels montants additionnels à un prêteur (sauf en raison d'impôts du Québec ou de toute subdivision politique ou autorité fiscale de celui-ci), le Québec pourra rembourser à ce prêteur sa quote-part de l'emprunt, sans prime mais avec les intérêts courus;

g) Le Québec remboursera aux prêteurs certains coûts additionnels que ces derniers pourraient encourir pour financer leur participation dans l'emprunt à la suite de changements à la législation ou réglementation pertinente ou à la suite d'un remboursement par anticipation autre qu'un remboursement par anticipation prévu à l'alinéa d; et

h) les obligations de paiement du Québec à l'égard de l'emprunt ou en vertu de la convention de prêt prendront rang à tous égards au moins *pari passu* avec toute autre dette présente ou future lui résultant de l'emprunt d'argent, y compris toute obligation résultant d'une garantie d'emprunt d'argent, cette obligation étant toutefois sujette aux exceptions stipulées à la convention de prêt.

3. Le Québec paiera, à l'égard de l'emprunt, une commission de gestion de cent douze millions cinq cent mille yen (112 500 000 ¥) au principal gérant et des honoraires annuels de cinq cent mille yen (500 000 ¥) au mandataire. Le Québec remboursera aussi au principal gérant, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de yen (5 000 000 ¥), les dépenses raisonnables encourues par lui relativement à la négociation, préparation et signature de la convention de prêt.

4. La convention de prêt et les billets seront régis par les lois du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à la convention de prêt et aux billets, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, nommera le délégué du Québec à Tokyo son mandataire aux fins de la signification de toute procédure dans cette juridiction, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire et renoncera à certaines immunités, telles que stipulées à la convention de prêt.

5. Le projet de la convention de prêt entre le Québec, le principal gérant, les prêteurs et le mandataire, comprenant le texte des billets, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Tokyo, ou du conseiller économique à la Délégation du Québec à Tokyo est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt de la teneur du projet approuvé ci-dessus avec les modifications que ce signataire jugera utiles ou nécessaires, sa signature constituant la preuve de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

6. Les billets constatant l'emprunt seront signés par n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus et, même si une personne dont la signature paraît sur un billet n'était plus en fonction à la date de livraison de ce billet, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature d'une personne autorisée en fonction à cette date de livraison.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus est autorisée, pour et au nom du Québec, à donner l'avis d'emprunt et les autres avis aux termes de la convention de prêt, à livrer les billets

contre l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts, à signer tout reçu requis le cas échéant et à poser tous autres actes et à signer tous autres documents que ce signataire jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, de la convention de prêt et des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8907

Gouvernement du Québec

Décret 702-87, 6 mai 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, a constitué un Conseil consultatif de pharmacologie par l'arrêté en conseil 2966 du 25 août 1971, tel que modifié par les arrêtés en conseil 3735 du 3 novembre 1971, 4058-76 du 17 novembre 1976 et le décret 1332-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QUE ce Conseil est composé d'un président et de 4 autres membres, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques LeLorier, nommé membre du Conseil consultatif de pharmacologie par l'arrêté en conseil 2663-79 du 25 septembre 1979, a été renouvelé par les décrets 57-83 du 19 janvier 1983, 2506-84 du 14 novembre 1984 et 1332-85 du 26 juin 1985, et venait à expiration le 24 août 1986;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur André Boissinot, nommé membre du Conseil consultatif de pharmacologie par l'arrêté en conseil 2966 du 25 août 1971, a été successivement renouvelé par les arrêtés en conseil 2806-73 du 1^{er} août 1973, 2766-76 du 10 août 1976, 2663-79 du 25 septembre 1979, les décrets 2887-80 du 17 septembre 1980, 57-83 du 19 janvier 1983, 2506-84 du 14 novembre 1984 et 1332-85 du 26 juin 1985, et venait à expiration le 24 août 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Jacques LeLorier et André Boissinot comme membres du Conseil consultatif de pharmacologie jusqu'au 24 août 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le mandat de messieurs Jacques LeLorier et André Boissinot comme membres du Conseil consultatif de pharmacologie soit renouvelé jusqu'au 24 août 1987;

QUE le renouvellement du mandat de messieurs Jacques LeLorier et André Boissinot prenne effet à compter du 25 août 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8908

Gouvernement du Québec

Décret 703-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE cinq des sept membres dudit Comité, dont le président et le vice-président, ont été nommés en vertu du décret 1816-85 du 4 septembre 1985, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le Dr Roger Lasalle nommé en vertu de ce décret est décédé en novembre 1986 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'une liste de noms a été fournie par la Corporation professionnelle des médecins du Québec conformément à l'article 42 de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans à compter de la date de ce décret:

Sur la recommandation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec:

Docteur Robert Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8908

Gouvernement du Québec

Décret 704-87, 6 mai 1987

CONCERNANT le Centre hospitalier St-François d'Assise de La Sarre

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé, à compter du 6 novembre 1986, l'administration provisoire du Centre hospitalier St-François d'Assise de La Sarre pour une période de 120 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes du décret 315-87 du 4 mars 1987, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 60 jours à compter de l'expiration de l'administration provisoire précitée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle de 30 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire additionnelle déjà prévue au décret 315-87 du 4 mars 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier St-François d'Assise de La Sarre, assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 30 jours à compter de l'expiration de la période additionnelle de 60 jours prévue au décret 315-87 du 4 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8908

Gouvernement du Québec

Décret 705-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la cession d'un entrepôt frigorifique à La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré l'entrepôt fri-

gorifique de Ste-Thérèse-de-Gaspé immeuble excédentaire;

ATTENDU QUE plusieurs transformateurs de produits marins de la région de Gaspé ont formé une compagnie sous le nom de « La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc. » dans le but d'acquérir cet immeuble;

ATTENDU QUE cette compagnie a conçu le projet de rénover la bâtisse pour en faire une fabrique à glace et une usine de congélation et de conservation de boîtes pour desservir les pêcheurs de Sainte-Thérèse-de-Gaspé et des environs;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le gouvernement cède à titre gratuit à La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc. tous ses droits sur les bâtisses ainsi que sur le terrain sur lequel elles sont érigées;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la réglementation concernant la disposition des immeubles excédentaires;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le gouvernement cède à titre gratuit à La Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc. tous ses droits dans un emplacement faisant partie du lot 61a-3, rang 1 Est de la Petite Rivière, du cadastre officiel du canton de Percé, de figure irrégulière, borné au sud-ouest et au nord-ouest par le lot 61a-2, au nord-est par le lot 61a-1, et au sud-est par le résidu dudit lot 61a-3, à une ligne droite située à une distance de 5 mètres du coin sud-est de l'entrepôt frigorifique mesurée suivant le prolongement de son mur nord-est dans une direction sud-est et à une distance de 7 mètres du coin sud-ouest dudit entrepôt frigorifique mesurée dans le prolongement de son mur sud-ouest dans une direction sud-est, contenant une superficie approximative de 1 250 mètres carrés, avec bâtisses dessus construites;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déroger au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires (CT 154599 du 29 janvier 1985);

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8909

Gouvernement du Québec

Décret 706-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la cession d'une usine à Novi-Pêche Inc.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré l'usine de transformation de poisson de Paspébiac immeuble excédentaire;

ATTENDU QUE des pêcheurs, des commerçants et des anciens travailleurs de l'usine sont convenus de former la compagnie Novi-Pêche Inc. dans le but d'acquiescer cet immeuble;

ATTENDU QUE cette entreprise prévoit remettre en exploitation l'usine et réaliser à ses frais les travaux de normalisation et de modernisation requis pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le gouvernement cède à titre gratuit à Novi-Pêche Inc. tous ses droits dans l'usine de Paspébiac;

ATTENDU QUE le gouvernement avait décidé le 27 juin 1984 par le décret numéro 1502-84 de vendre l'usine à la compagnie 129667 Canada Ltée, transaction qui ne s'est pas concrétisée, le projet de cette dernière n'étant plus réalisable;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries, aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conçoit des politiques et mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et veille à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur le régime des eaux à laquelle est assujettie une partie du terrain (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la réglementation concernant la disposition des immeubles excédentaires;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement:

QUE soit annulé le décret du 27 juin 1984 portant le numéro 1502-84 concernant la vente par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Sam Won Fisheries Co Ltd de l'usine de traitement de poisson, de la fabrique à glace et du moulin à poudre de poisson de Paspébiac;

QUE soit cédée à titre gratuit à Novi-Pêche Inc., ou tout autre corporation désignée par elle, l'usine de transformation de poisson à Paspébiac, soit un immeuble formé du lot numéro deux mille quatre cent cinquante et un (2451), du lot deux mille quatre cent cinquante-six-un (2456-1), d'une partie du lot deux mille quatre cent cinquante-cinq-un (ptie 2455-1) et d'une partie du lot trois cent trois A-un-un-un (ptie 303-A-1-1-1) du cadastre officiel du canton de Cox, division d'enregistrement de Bonaventure numéro 1;

Celui-ci est de figure irrégulière et borné au nord-est par le lot 303-A-1-3 et une partie du lot 303-A-1-1, au sud-est par le lot 303-A-1-3 et 2515, au sud-ouest par une partie des lots 2455 et 2456, et au nord-ouest par une partie des lots 2455-1 et 303-A-1-1-1;

QUE préalablement à la signature de l'acte de cession, un programme d'assainissement soit conclu entre le promoteur et le ministère de l'Environnement;

QUE la cession soit assortie d'un droit de premier refus d'une durée de cinq ans sur la revente de l'immeuble et de l'obligation par l'acquéreur d'assumer entièrement les coûts de normalisation et de modernisation de l'usine;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déroger au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires (C.T. 154599 du 29 janvier 1985);

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8906

Gouvernement du Québec

Décret 707-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, municipalité de Bury

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le chemin mentionné à l'annexe aux présentes a été déclaré chemin de colonisation par le décret 546-53, adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ce chemin cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE le décret 546-53 du 7 mai 1953 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MÉGANTIC-COMPTON

Canton de Dudswell:

Chemin à travers les lots 1 à 8, rang I, appelé chemin Turcotte.

8909

Gouvernement du Québec

Décret 709-87, 6 mai 1987

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

LA RADIATION D'UNE CLAUSE RESTRICTIVE AFFECTANT CERTAINS TERRAINS SUR LA BASSE CÔTE-NORD (DUPLESSIS)

Dossiers numéros 77 401, 81 915, sec. 1 et 2, 92 972 et 108 822

CONSIDÉRANTS:

La Corporation de l'Hôpital de Notre-Dame de Lourdes-de-Blanc-Sablon, maintenant le Centre de Santé de la Basse Côte-Nord, a obtenu plusieurs lettres patentes sur des terrains publics pour la mise en place de dispensaires dans différents villages de la Basse Côte-Nord.

Chacune de ces lettres patentes comporte une clause particulière restreignant l'utilisation des terrains de la manière suivante:

« Le présent octroi est consenti gratuitement pour fins d'hôpital et fins connexes et le morceau de terre qui en fait l'objet ne pourra être vendu, donné ou autrement aliéné en tout ou en partie pour d'autres fins sans le consentement préalable du lieutenant-gouverneur en conseil aux conditions qu'il lui plaira alors d'imposer. Il redeviendra la propriété de la Couronne, sans procédure ni indemnité pour les améliorations ou constructions qui pourront s'y trouver, advenant qu'il cesse de servir aux fins susdites. »

La corporation du Centre de Santé de la Basse Côte-Nord requiert du gouvernement, aux termes d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 10 septembre 1986, la radiation de cette clause afin d'être en mesure de financer les dispensaires au moyen d'un prêt hypothécaire. Le ministère a fixé l'indemnité pour chacun des terrains affectés, selon les modalités du décret général 1444-84, du 20 juin 1984, concernant les terres publiques de la Côte-Nord situées à l'est du 63° de longitude.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Radier, pour le montant de deux cent soixante-seize dollars (276,00 \$) inscrit en regard de chacun, la clause restrictive insérée dans les différentes lettres patentes

octroyées à la Corporation de l'Hôpital de Notre-Dame de Lourdes-de-Blanc-Sablon et affectant les terrains suivants:

Cantons	Lots	Date d'émission des lettres patentes et références	Montants
Boishébert	56, village Baie-des-Moutons. Dossier: 77 401	14 juin 1974 Référence: 16 999	276,00 \$
Boishébert	Parcelles 2 et 3-1 du lot 44, village de La Tabatière (lots cadastraux 44-2 et 44-3-1, village de La Tabatière). Dossier: 81 915, sec. 1	19 mars 1975 Référence: 17 944	276,00 \$
Chevalier	Parcelles 1-2-1 et 2-2-1 du lot 38, village de Rivière-Saint-Paul (lots cadastraux 38-1-2-1 et 38-2-2-1, village de Rivière-Saint-Paul). Dossier: 81 915, sec. 2	3 octobre 1975 Référence: 18 505	276,00 \$
Bougainville	57 et 103, village de Saint-Augustin. Dossier: 108 822	28 mai 1981 Référence: 26 791	276,00 \$
Pontchartrain	60, Baie-du-Vieux-Fort (village de terre). Dossier: 108 822	20 janvier 1982 Référence: 27 554	276,00 \$
Bellecourt	39, rang Rivière-Nétagamiou. Dossier: 108 822	20 janvier 1982 Référence: 27 554	276,00 \$
Céry	24, village de Tête-à-la-Baleine. Dossier: 108 822	20 janvier 1982 Référence: 27 554	276,00 \$

ANNEXE 2

L'AUTORISATION D'ACQUÉRIR, PENDANT L'EXERCICE D'UNE FONCTION RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES, UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CANTON DE LABARRE (LAC-SAINT-JEAN-EST)
Dossier numéro 204 130

CONSIDÉRANTS:

Les personnes occupant une charge ou une fonction relevant de la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources peuvent acquérir des terrains du domaine public, à condition d'y être autorisées d'une façon expresse par le Gouvernement du Québec.

Messieurs Damien Côté, Robert Bellemarre et Paul Dorais, tous à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources, sollicitent l'achat d'une partie du lot intramunicipal numéro sept (7) du rang Dix (X) du canton de Labarre. Les requérants satisfont par ailleurs à toutes les conditions de vente stipulées dans le décret général 1314-82, du 2 juin 1982.

Vu l'article 11 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Autoriser messieurs Damien Côté, Robert Bellemarre et Paul Dorais, tous à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources, à acquérir par lettres patentes une partie du lot sept (7), du rang Dix (X), du canton de Labarre, selon les conditions stipulées au décret général 1314-82, du 2 juin 1982.

ANNEXE 3

LA VENTE DE CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE DUFRESNOY (ROUYN-NORANDA-TÉMISCAMINGUE)
Dossier numéro 62-01-05-00
0000006 (20 909/31)

CONSIDÉRANTS:

La corporation Nuinsco Resources Limited, la municipalité du Lac-Dufault et le ministère de l'Énergie et des Ressources ont convenu de régulariser les occupa-

tions sans titre de certains terrains situés au lac Dufault, dans le canton de Dufresnoy.

La municipalité du Lac-Dufault a fait effectuer le lotissement par un arpenteur-géomètre et en a défrayé les honoraires.

La corporation Nuinsco Resources Limited a rétrocedé au gouvernement par acte notarié intervenu le 9 décembre 1986 une partie de la concession minière (numéro 121) émise le 21 juillet 1927.

Les lots rétrocedés sont présentement occupés par des tierces personnes sans titre de propriété depuis au-delà de vingt (20) ans, par la tolérance du concessionnaire minier, propriétaire du bloc soixante-six (66) et du gouvernement, propriétaire des lots quatre-vingt-deux (82), quatre-vingt-dix (90), quatre-vingt-onze (91) et quatre-vingt-quinze (95), rang Est chemin Macamic.

Le prix de vente des terrains a été fixé à un dollar et vingt-neuf cents (1,29 \$) le mètre carré représentant trente-trois pour cent (33 %) de la valeur marchande des terrains. Ce prix prend en considération l'historique des occupations, leur durée et la nature des améliorations apportées aux terrains par les occupants et la municipalité du Lac-Dufault.

Vu les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Vendre, par lettres patentes au prix d'un dollar et vingt-neuf cents (1,29 \$) le mètre carré, à chacun des occupants sans titre:

1° les subdivisions officielles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-huit (28), vingt-neuf (29), trente (30), trente et un (31), trente-quatre (34), trente-cinq (35), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante (40), quarante et un (41), quarante-deux (42), quarante-trois (43), quarante-quatre (44), quarante-cinq (45), quarante-six (46), quarante-sept (47), quarante-huit (48), quarante-neuf (49), cinquante (50), cinquante et un (51), cinquante-deux (52), cinquante-trois (53) et cinquante-quatre (54), du bloc soixante-six B (66B) (66B-1 à 66B-9, 66B-11 à 66B-31, 66B-34, 66B-35, 66B-38 à 66B-54), du cadastre officiel du canton de Dufresnoy;

2° les subdivisions officielles deux (2), trois (3) et quatre (4), du bloc soixante-six A (66A) (66A-2, 66A-3, 66A-4), du cadastre officiel du canton de Dufresnoy;

3° les subdivisions officielles un (1), deux (2) et trois (3), du lot quatre-vingt-deux B (82B) (82B-1, 82B-2, 82B-3), rang Est chemin Macamic, du cadastre officiel du canton de Dufresnoy;

4° les subdivisions officielles un (1) et deux (2) du lot quatre-vingt-dix (90) (90-1, 90-2), rang Est chemin Macamic, du cadastre officiel du canton de Dufresnoy;

5° les subdivisions officielles un (1), deux (2), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12) et treize (13), du lot quatre-vingt-onze (91) (91-1, 91-2, 91-4, 91-5, 91-6, 91-7, 91-8, 91-9, 91-10, 91-11, 91-12 et 91-13), rang Est chemin Macamic, du cadastre officiel du canton de Dufresnoy;

6° le lot quatre-vingt-quinze (95), rang Est chemin Macamic, du cadastre officiel du canton de Dufresnoy.

Inclure dans les lettres patentes toute autre clause jugée nécessaire et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 4

LA RADIATION D'UNE CLAUSE RESTRICTIVE
DANS LES LETTRES PATENTES AFFECTANT UN
TERRAIN DANS LE CANTON DE TAILLON
(LAC-SAINT-JEAN)
Dossier numéro 13 311

CONSIDÉRANTS:

La parcelle 1 du lot 26, rang VII de l'arpentage primitif du canton de Taillon (lot 26b-1 du cadastre) a été octroyée à la Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. de Sainte-Monique, par lettres patentes pour fins de moulin à scie et autres opérations connexes, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3278-79 du 5 décembre 1979.

Les lettres patentes émises le 10 septembre 1980, sous la référence numéro 25525 comportent la clause restrictive suivante:

« Le présent octroi est consenti exclusivement en vue du maintien et de l'exploitation d'une scierie et de ses dépendances et le morceau de terre qui en fait l'objet redeviendra la propriété du Gouvernement du Québec, sans remboursement du prix de vente et sans indemnité pour les améliorations qui pourront s'y trouver, advenant qu'il cesse de servir aux fins susdites; le retour au gouvernement ne pourra toutefois être exercé que si la compagnie concessionnaire a discontinué ses opérations sur le terrain présentement concédé pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs et, après l'expiration de celle-ci, elle aura un délai de douze (12) mois additionnels pour enlever à ses frais ses constructions ou autres installations amovibles. En outre, la compa-

gnie concessionnaire ne pourra revendre ou transporter ledit morceau de terre, en tout ou en partie, pour les mêmes fins, sans y avoir été autorisée au préalable par le gouvernement, aux conditions que ce dernier jugera à propos de déterminer ».

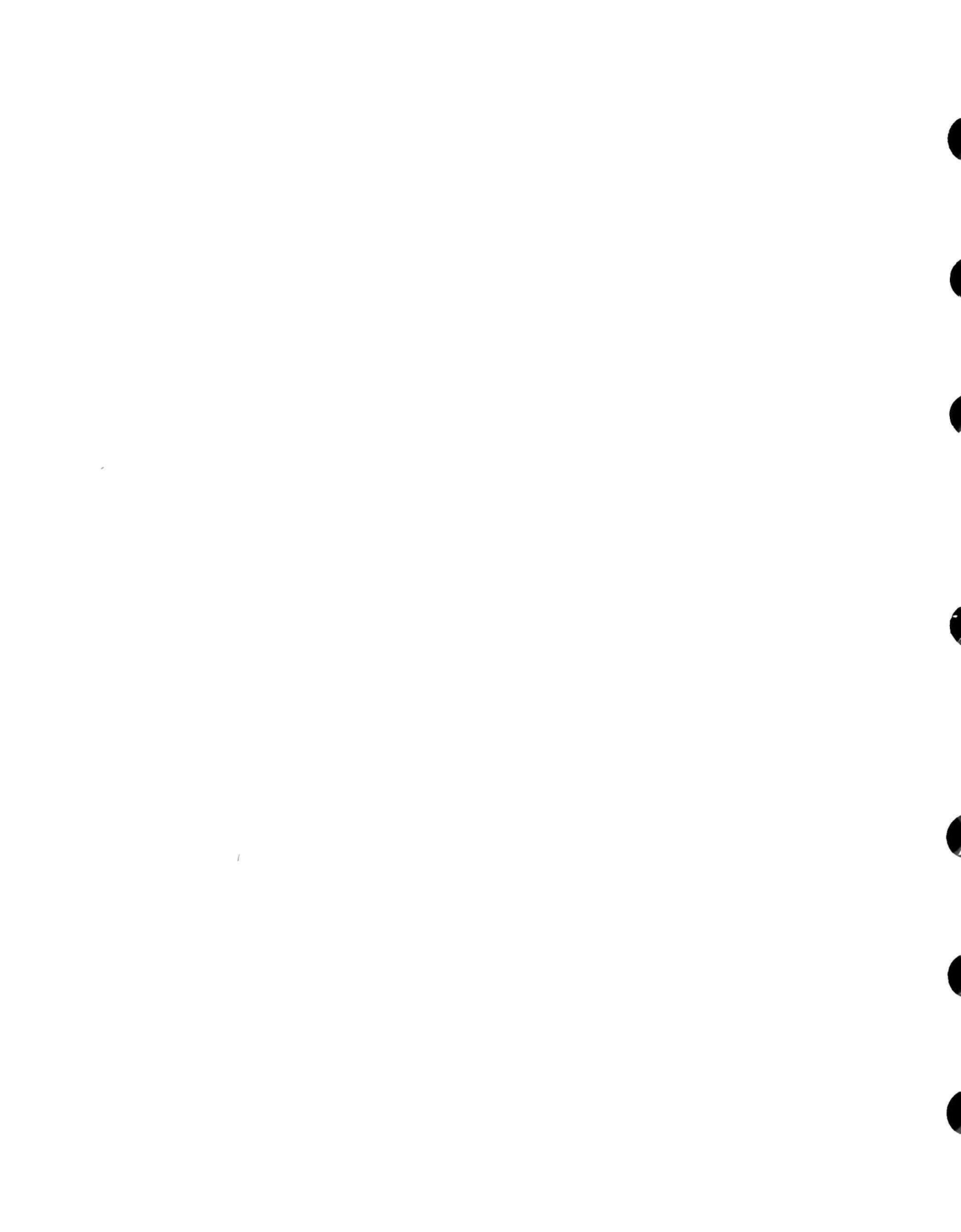
La Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. demande la radiation de la clause restrictive en vue d'une utilisation éventuelle autre que celle prévue aux lettres patentes.

Conformément aux politiques en vigueur, il y a lieu d'acquiescer à cette demande par la radiation de la clause précitée, moyennant une compensation financière représentant l'excédent de la valeur actuelle du terrain sur les montants déjà versés par l'acquéreur.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Radier la clause restrictive précitée insérée dans les lettres patentes du 10 septembre 1980 octroyées à la Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. pour la parcelle 1 du lot 26, rang VII de l'arpentage primitif du canton de Taillon, moyennant une compensation monétaire de cent cinq dollars (105,00 \$).



Commissions parlementaires

Commission de l'aménagement et des équipements

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission de l'aménagement et des équipements est chargée d'étudier le document de propositions pour la levée du moratoire sur la conversion des immeubles locatifs en copropriété divisé. Les auditions de la Commission auront lieu les 17, 18, 19, 20 et 21 août 1987.

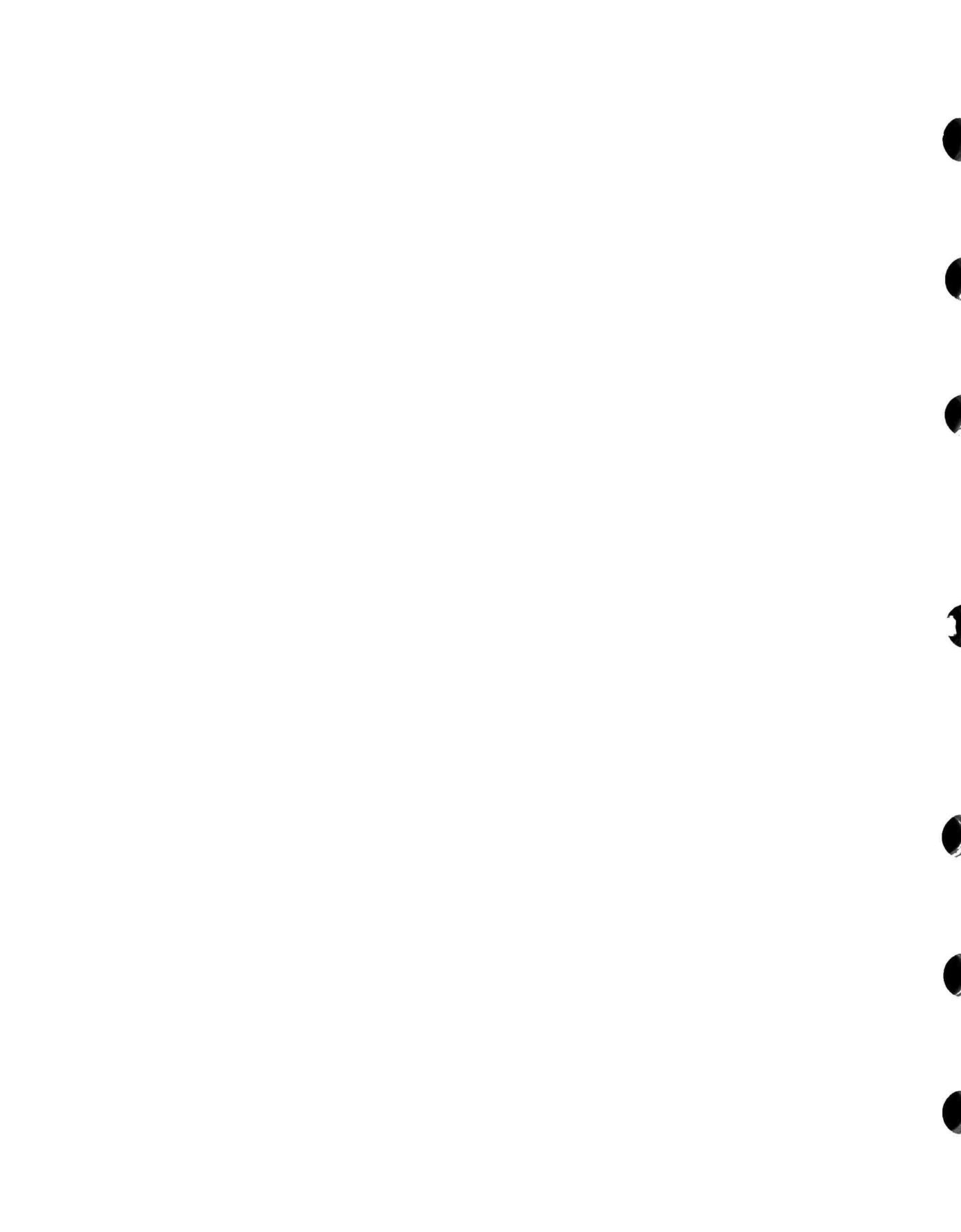
Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements, au plus tard le 17 juillet 1985.

Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: monsieur Donald Chouinard, secrétaire de la Commission de l'aménagement et des équipements, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél: (418) 643-2722, télex: 051-2216.



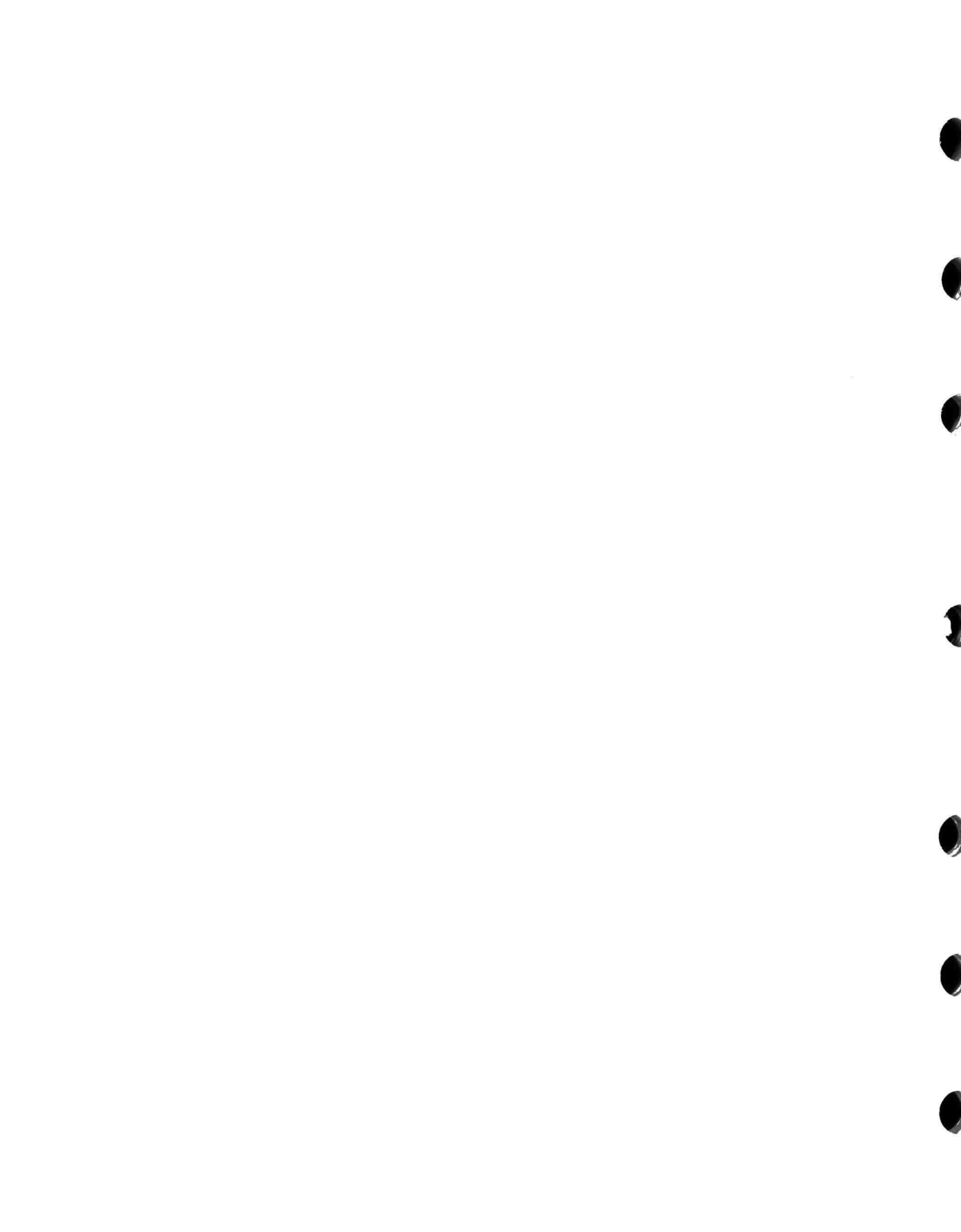
Index des textes réglementaires

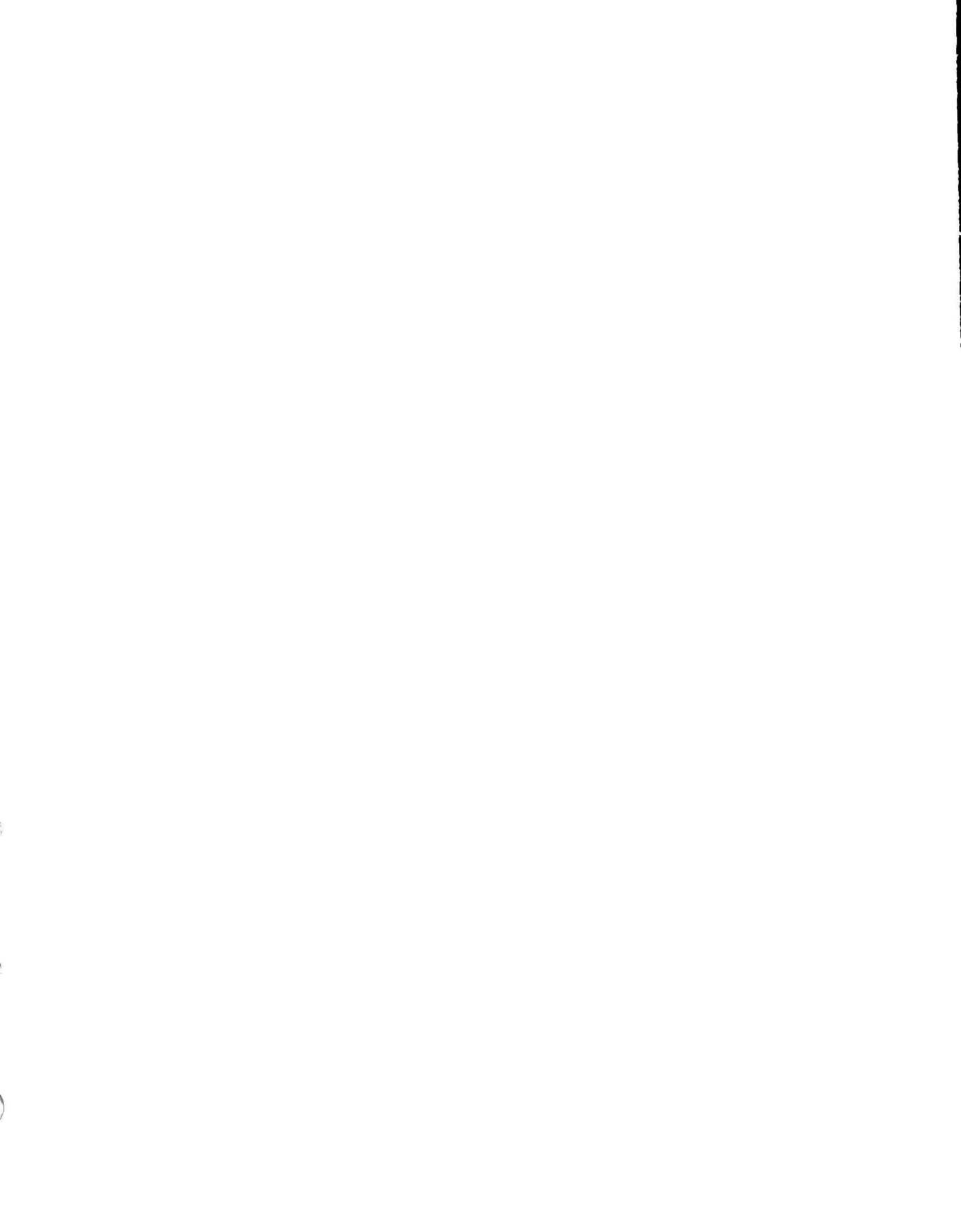
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de madame Louise Roy	3148	N
Centre hospitalier St-François d'Assise de La Sarre	3152	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination d'un membre	3151	N
Commission de l'aménagement et des équipements — Étude du document de propositions pour la levée du moratoire sur la conversion des immeubles locatifs en copropriété divisée	3159	Commission parlementaire
Conseil consultatif de pharmacologie — Renouvellement du mandat de deux membres	3151	N
Corporation des pêches de Ste-Thérèse (1987) Inc. (La) — Cession d'un entrepôt frigorifique	3152	N
Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, municipalité de Bury	3153	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Rimouski ..	3147	N
Disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public ...	3154	N
Emprunt du Québec	3149	N
Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative- ment à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire — Approbation	3143	N
Informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire — Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Approbation	3143	N
Laval, ville — Fonds d'amortissement	3146	N
Liste des projets de loi sanctionnés	3113	
Mérite forestier, Loi sur le... — Ordre du mérite forestier	3135	Projet (L.R.Q., c. M-11)
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Nomination du sous-ministre	3143	N
Ministère des Affaires culturelles — Rappel de monsieur Guy Doré et sa réintégra- tion	3145	N
Ministre délégué à l'Administration — Exercice des fonctions	3143	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions (Mod.)	3138	Décision (L.R.Q., c. M-35)
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)	3139	Décision (L.R.Q., c. M-35)
Novi-Pêche Inc. — Cession d'une usine	3153	N

Office des services de garde à l'enfance — Régie interne (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	3123	M
Ordre du mérite forestier (Loi sur le mérite forestier, L.R.Q., c. M-11)	3135	Projet
Prix du lait de consommation — Consommateurs — Ordonnance (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	3137	Décision
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3138	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3139	Décision
Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	3124	M
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Consommateurs — Ordonnance (L.R.Q., c. P-30)	3137	Décision
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Produits laitiers — Composition, emballage et étiquetage (L.R.Q., c. P-30)	3124	M
Régie du cinéma — Nomination d'une membre	3144	N
Régie du logement, Loi sur la... — Règlement de procédure (L.R.Q., c. R-8.1)	3125	M
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Office des services de garde à l'enfance — Régie interne (L.R.Q., c. S-4.1)	3123	M
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles ...	3148	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3147	N
Université du Québec à Montréal, Loi sur la reprise de certains services de l'... (1987, P.L. 48)	3115	
Waterloo, ville — Programme d'habitation — Acceptation du coût final — Décret 792-79	3146	M








Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		